

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2025-012

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu les articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la commande publique,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 modifiant le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique afin de proroger le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 hors taxes jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la proposition de l'entreprise ACORUS TECHNIBAT, sise 133 Avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, relative à la réalisation de travaux de remplacement des canalisations du vide sanitaire du groupe scolaire Corot – Samain pour un montant de 95 260.00 € hors taxes soit 114 312.00 € toutes taxes comprises,

Vu l'avis de la Commission ad'hoc, réunie le 14 mars 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à l'exécution de ces travaux de renforcement des supports de charges dans le vide sanitaire de l'école Corot – Samain ;

D É C I D E

- **Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat n°2025-105 avec l'entreprise ACORUS TECHNIBAT, sise 133 Avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, relatif aux travaux de renforcement des supports de charges dans le vide sanitaire de l'école Corot - Samain pour un montant de 95 260.00 € hors taxes soit 114 312.00 € toutes taxes comprises.
- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 24 mars 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

24 MARS 2025

Certifiée exécutoire le : 24 MARS 2025



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).